



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant diverses interdictions

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 421-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 22-14-4, L. 2215-1, L. 2542-2 et L. 2512-13 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10 et R. 610 -5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 ; 78-2-5 et R48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.211-1 à L.211-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III - 3^e partie ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, et rassemblements sur la voie publique trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ; et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement national touchant les établissements scolaires, de nombreux blocages de lycées ont été constatés sur l'ensemble du territoire français ; que certains blocages ont généré des attroupements et manifestations revendicatives non déclarées de nature violente qui se sont accompagnées de dégradations, de heurts et d'affrontements avec les forces de sécurité intérieure, voir de blessés, aussi bien parmi les manifestants que parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce mouvement social touchant les établissements scolaires, douze établissements morbihannais ont fait l'objet d'un blocage le 2 octobre 2026 dès le début des cours ; que ces blocages ont rassemblé plus de 1 500 de personnes et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre notamment aux abords des lycées Charles de Gaulle, Jean Guéhenno et Saint Joseph à Vannes et des lycées Colbert, Marie Le Franc et Saint Louis à Lorient ; que des individus hostiles dont certains, qui avaient volontairement le visage dissimulé, se sont regroupés devant ces établissements ; que des poubelles ont été incendiées ; que des mortiers d'artifice et autres projectiles ont été lancés à l'endroit des forces de l'ordre ; que dans ces conditions, les effectifs de police déployés sur place ont été mis dans l'obligation de répliquer à plusieurs reprises par des tirs de grenades lacrymogène qui ont permis de disperser les différents groupes ; que lors des affrontements, trois fonctionnaires de police ont été blessés ; que les événements ont par ailleurs donné lieu à l'interpellation de cinq personnes ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces événements, les autorités compétences d'enseignement public et privé ont décidé, sur proposition des six chefs d'établissements précités, de basculer l'enseignement en distanciel à compter du lundi 5 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que des informations extraites des réseaux sociaux font état d'une volonté des manifestants de poursuivre les mobilisations à partir du lundi 5 octobre prochain et que des troubles à l'ordre public sont donc potentiellement à prévoir ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, eu égard au contexte précédemment décrit d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de graves troubles à l'ordre public ; que l'interdiction de tout rassemblement aux abords des lycées Charles de Gaulle, Jean Guéhenno et Saint Joseph à Vannes, et des lycées Colbert, Marie Le Franc et Saint Louis à Lorient est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de ces regroupements, il a été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour l'identification des auteurs de trouble ; qu'il convient donc, pour les forces de sécurité intérieure, de garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires et la protection de leurs élèves, du corps enseignant, du personnel administratif, et des riverains, en interdisant le port d'équipements de protection sur l'ensemble du département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement qui touche plusieurs établissements scolaires dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien et la lutte contre le narcotrafic ;

CONSIDÉRANT en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissements contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagations des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT enfin que pour assurer la sécurité et prévenir de graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de personnes ou de groupes sont interdits aux abords des lycées Charles de Gaulle, Jean Guéhenno et Saint Joseph à Vannes, et des lycées Colbert, Marie Le Franc et Saint Louis à Lorient à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans ces établissements.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : À compter du 5 octobre et dans tout le département du Morbihan, aux abords des lycées :

→ le port et le transport, sans motif légitime, de produits inflammables, chimiques et ou explosifs sont interdits ;

→ la détention, le port et le transport de carburants, sans motif légitime, sont interdits dans tout récipient transportable ;

→ le port et le transport sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits ;

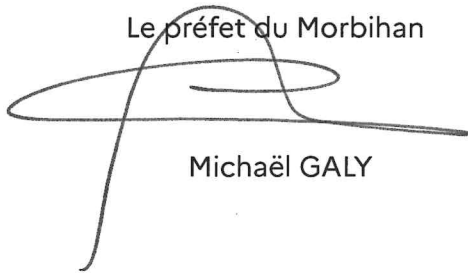
→ la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse www.morbihan.gouv.fr.

Vannes, le 02 OCT. 2026

Le préfet du Morbihan

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Michaël GALY